

DEPARTEMENT  
DE LOIR-ET-CHER

**DELIBERATION  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du 12 mars 2026

ARRONDISSEMENT  
DE BLOIS  
-----  
CENTRE DE GESTION  
DE LA FONCTION  
PUBLIQUE TERRITORIALE  
-----

Date de la convocation :

10 février 2026

Date de la réunion :

12 mars 2026

L'An deux mil vingt six le **12 mars à 14h30**, le Conseil d'Administration du Centre De Gestion s'est réuni au siège du Centre De Gestion, à LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR, au 3 Rue Franciade, sous la Présidence de Eric MARTELLIERE

Nombre de membres en exercice : 26

**Membres présents :**

**Titulaires** : Joël DEBUIGNE, Nicole JEANTHEAU, Alain GOUTX, Jacques BOUVIER, Gérard CHOPIN, Christophe THORIN, Cécilia NAUCHE, Thierry BENOIST, Marie-Agnès FERET, Marie-Pierre BEAU

**Titulaires excusés** : Michèle GAUTHIER, Annick BARRÉ, Jean-Marc MORETTI, Claire GRANGER, Nelly ANTOINE, Vincent ROBIN, Jean-Michel DEZELU, Pascal HUGUET, Karine MICHOT, François FROMET, Corinne GARCIA

**Suppléants** : Philippe COLART, Jean-Claude CHADENAS

**Suppléants excusés** : Philippe AGULHON, Isabelle SOIRAT, Eric BARDET, José ABRUNHOSA, Christian SAUX, Stéphane LEDOUX, Odile SOULES

**Pouvoirs :**

Annick BARRÉ a donné pouvoir à Alain GOUTX  
Jean-Michel DEZELU a donné pouvoir à Gérard CHOPIN  
François FROMET a donné pouvoir à Eric MARTELLIERE  
Corinne GARCIA a donné pouvoir à Marie-Agnès FERET  
Michèle GAUTHIER a donné pouvoir à Nicole JEANTHEAU  
Pascal HUGUET a donné pouvoir à Jacques BOUVIER  
Karine MICHOT a donné pouvoir à Joël DEBUIGNE  
Jean-Marc MORETTI a donné pouvoir à Thierry BENOIST

**N°12.2026**

Joël DEBUIGNE été désigné secrétaire de séance.

Objet de la délibération :

(Rapporteur : Eric MARTELLIERE, Président)

**Administration Générale**

**Convention relative à la mise  
en place de missions dans le  
cadre du « socle commun » -  
loi n°2012-347 du 12 mars 2012  
(loi Sauvadet) – Conseil  
Départemental de Loir-et-Cher  
– Collectivité territoriale non  
affiliée – Renouvellement  
2026/2029**

Le Président, M. Eric MARTELLIERE, rappelle aux membres du Conseil d'Administration que le Conseil Départemental de Loir-et-Cher (CD41) adhère, par voie conventionnelle, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 aux missions du « socle commun » proposées par le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher (CDG41), dans le cadre de la Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012.

L'actuelle convention arrive à échéance au 31 mars 2026, aussi, le CD41 sollicite le renouvellement de ce conventionnement dans les mêmes termes.

Conformément à la délibération n° 54-2025 du 27 novembre 2025 des membres du Conseil d'Administration du CDG 41, il a été décidé, au titre de l'année 2026, pour les collectivités ou établissements publics non affiliés ayant manifesté le souhait de bénéficier de l'ensemble des prestations du « socle commun », de fixer le taux de contribution des missions de secrétariat du conseil médical (formation restreinte + formation plénière) et du droit à consultation du référent déontologie et référent laïcité à 0,03 %.

.../...

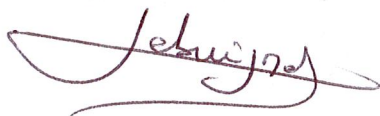
Il est proposé que ce renouvellement prenne effet à compter du **1<sup>er</sup> avril 2026**, pour une période de 3 ans, soit jusqu'au 31 mars 2029 inclus.

Au regard de ce qui précède, le Président présente, aux membres du Conseil d'Administration, le nouveau projet de convention entre le CD41 et le CDG41 (document joint en annexe n°2) et propose de renouveler ladite convention.

Au vu des éléments susvisés, il est proposé aux membres du Conseil d'Administration :

- **de donner** une suite favorable à la demande de renouvellement de l'adhésion du CD41 (collectivité territoriale non affiliée) au « socle commun » du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher (CDG 41) portant sur l'ensemble des missions :
  - secrétariat du conseil médical – formation plénière,
  - secrétariat du conseil médical – formation restreinte,
  - référent déontologue et laïcité.
- **d'approuver** les termes du projet de convention jointe en annexe n°2
- **d'acter** que ce renouvellement prend effet à compter du **1<sup>er</sup> avril 2026**, pour une période de 3 ans, soit jusqu'au 31 mars 2029 inclus.
- **d'autoriser** le Président du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, ou son représentant, à signer la convention et toutes les pièces relatives à l'exécution de cette décision.

Le secrétaire de séance,



Joël DEBUIGNE

Fait et délibéré à La Chaussée-St-Victor,  
Le 12 mars 2026

Le Président



Eric MARTELLIERE

Publié ou notifié le : *20 Mars 2026*  
Exécutoire le : *20 Mars 2026*

Le Président soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte

Le Président



Eric MARTELLIERE



## CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DE MISSIONS DANS LE CADRE DU SOCLE COMMUN (LOI N° 2012-347 DU 12 MARS 2012)

Entre le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher (CDG 41), représenté par son Président, Eric MARTELLIERE, habilité par délibération n° -2026 du 12 mars 2026,

ET

Le Conseil Départemental de Loir-et-Cher, représenté par son Président, Philippe GOUET, habilité par délibération n° .... de la commission permanente du 5 mars 2026,

La Loi a confié aux Centres De Gestion de la Fonction Publique Territoriale plusieurs nouvelles missions qui s'exercent obligatoirement pour les collectivités et établissements publics affiliés dans le cadre de la cotisation obligatoire :

- la prise en charge, en lieu et place de l'Etat, du secrétariat des conseils médicaux – formation restreinte et formation plénière (*ex Commission de Réforme et ex Comité Médical depuis le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022*) ;
- une assistance juridique statutaire y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article L124-2 du code général de la fonction publique (CGFP) ;
- une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents en dehors de leur collectivité ou établissement d'origine ;
- une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite ;
- la désignation d'un référent laïcité chargé des missions prévues à l'article L124-3 du CGFP.

Pour les collectivités et les établissements publics non affiliés, ces missions conservent un caractère facultatif laissé à la décision des assemblées locales. Mais si une délibération conduit ces employeurs à solliciter le bénéfice de ces prestations, c'est dans le cadre d'un socle insécable, puisqu'ils ne peuvent pas choisir entre ces différentes prestations, qui constituent un « appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines ».

Ces prestations sont financées par une contribution plafonnée à 0,20 % de leur masse salariale et dans la limite du coût réel des missions.

Certaines missions sont d'applicabilité directe mais peuvent nécessiter une adaptation des moyens du Centre De Gestion. Leur mise en œuvre est donc progressive pour des questions à la fois juridiques et pratiques.

Il convient donc dans un premier temps, de définir les compétences assumées par le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, les implications administratives et enfin les modalités financières qui en résultent sachant qu'il paraît peu réaliste d'appliquer un taux spécifique de cotisation à chaque collectivité ou établissement public en fonction de sa masse salariale particulière. Le raisonnement qui suit se fonde sur la globalité des éléments disponibles.

La présente convention a pour objet d'organiser entre le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher et le Conseil Départemental de Loir-et-Cher, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026, le secrétariat du conseil médical – formation restreinte et formation plénière, le droit à la consultation d'un référent déontologue et d'un référent laïcité et d'en déterminer le financement.



## **I. LES COMPETENCES ASSUREES PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIR-ET-CHER (CDG 41)**

### **Article 1 : Le secrétariat du Conseil Médical – formation plénière**

#### **Article 1-1 : Le champ de compétences**

Sa compétence porte sur les fonctionnaires stagiaires et titulaires relevant du régime spécial de sécurité sociale (affiliés à la CNRACL),

Le Conseil Médical – formation plénière, dont le secrétariat est assuré par le CDG 41, doit être consulté pour avis sur les points suivants :

- La reconnaissance de l'imputabilité au service d'un accident :
  - . lorsqu'une faute personnelle ou toute autre circonstance particulière est potentiellement de nature à détacher l'accident du service,
  - . lorsqu'un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est potentiellement de nature à détacher l'accident de trajet du service,
- La reconnaissance de l'imputabilité au service d'une maladie professionnelle :
  - . lorsque l'affection résulte d'une maladie contractée en service ne remplissant pas tous les critères définis par le tableau des maladies professionnelles ou pour une maladie hors tableau
- L'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité (ATI) et la détermination du ou des taux d'incapacité permanente partielle (IPP),
- La révision quinquennale ou la révision à l'occasion d'un nouveau congé d'invalidité temporaire imputable au service (CITIS) pour l'allocation temporaire d'invalidité (ATI)
- La demande d'attribution d'une majoration pour tierce personne
- La demande de pension d'orphelin majeur infirme
- La demande de liquidation anticipée de la retraite pour maladie incurable du conjoint invalide
- La demande de liquidation anticipée de la retraite pour maladie incurable du fonctionnaire
- La mise en retraite pour invalidité suite à l'incapacité définitive à l'issue des congés pour raison de santé (imputable ou non imputable au service)

Le Conseil Médical – formation plénière ne peut pas procéder par lui-même à des mesures d'expertise médicale ni demander une hospitalisation.

#### **Article 1-2 : La responsabilité du CDG 41**

La responsabilité du Centre De Gestion est limitée à l'organisation et au fonctionnement du secrétariat. Les avis rendus ne sont que des avis consultatifs, la décision appartient à l'autorité territoriale.

#### **Article 1-3 : L'élaboration des dossiers de saisine**

Il revient au Conseil Départemental de Loir-et-Cher, employeur, de saisir le Conseil Médical – formation plénière pour avis, à son initiative ou à la demande du fonctionnaire, dans les délais compatibles avec la situation de l'agent.

Pour ce faire, le Conseil Départemental de Loir-et-Cher, employeur, peut s'appuyer sur le formulaire de saisine élaboré par le CDG 41.

#### **Article 1-4 : Les demandes d'expertises médicales**

Des expertises complémentaires peuvent être demandées par le Conseil Médical – formation plénière.

#### **Article 1-5 : Le paiement des expertises**

Les honoraires médicaux restent à la charge du Conseil Départemental de Loir-et-Cher, employeur.



## **Article 1-6 : Les missions du secrétariat et la périodicité des réunions**

Le Président du Conseil Médical – formation plénière, assisté du secrétariat, instruit les dossiers puis convoque d'une part, les représentants élus et les représentants des personnels du Conseil Départemental de Loir-et-Cher, employeur et d'autre part, les médecins. Il dresse les états des frais de mission des médecins et des frais de déplacement et les transmet au service de gestion comptable pour paiement.

Les agents sont informés que leurs dossiers sont bien pris en compte, et font l'objet d'une convocation.

Le secrétariat du Conseil Médical – formation plénière informe les médecins du travail de l'inscription à l'ordre du jour des dossiers relevant de leur compétence.

Les séances du Conseil Médical – formation plénière seront organisées au minimum sur une fréquence d'une réunion par mois. Selon le volume des dossiers, la fréquence des séances pourrait être revue à deux séances par mois. L'avis du Conseil Médical – formation plénière, dans le respect du secret médical, est notifié à l'autorité territoriale et à l'agent par le secrétariat du Conseil Médical – formation plénière par tout moyen permettant de conférer date certaine à cette notification. Le secrétariat du Conseil Médical – formation plénière est informé des décisions non conformes à l'avis du Conseil Médical – formation plénière.

## **Article 2 : Le secrétariat du Conseil Médical – formation restreinte**

### **Article 2-1 : Le champ de compétences**

Le Conseil Médical – formation restreinte, dont le secrétariat administratif est assuré par le CDG 41 est chargé de donner à l'autorité territoriale un avis consultatif préparatoire à la décision, notamment sur la nature des congés de maladie à attribuer à un agent ou sur son aptitude physique à occuper ses fonctions. Il est obligatoirement consulté dans les cas prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Sa compétence porte sur :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires relevant du régime spécial de sécurité sociale (affiliés à la CNRACL),
- les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que, dans certains cas, les agents non titulaires relevant du régime général de sécurité sociale.
- les agents en contrat de droit privé sont exclus du champ de compétences.

Il doit être consulté pour avis sur les sujets suivants :

- L'octroi d'une première période de congé de grave maladie, de longue maladie ou de longue durée,
  - Le renouvellement des congés de grave maladie, de longue maladie ou de longue durée après épuisement des droits à rémunération à plein traitement,
  - La réintégration à expiration des droits à congés pour raison de santé,
  - La réintégration à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée lorsque le bénéficiaire de ce congé exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières ou lorsqu'il a fait l'objet des dispositions de l'article 24 du Décret n° 2022-350 du 11 mars 2022
  - La mise en disponibilité d'office pour raison de santé, son renouvellement et la réintégration à l'issue d'une période de disponibilité pour raison de santé,
  - Le reclassement dans un autre emploi à la suite d'une altération de l'état de santé du fonctionnaire,
  - L'octroi des congés prévus à l'article L 822-10 du Code Général de la Fonction Publique,
  - Ainsi que dans tous les autres cas prévus par des textes réglementaires
- Il est saisi pour avis en cas de contestation d'un avis médical rendu par un médecin agréé dans le cadre des procédures suivantes :
- L'admission des candidats aux emplois publics dont les fonctions exigent des conditions de santé particulières,
  - L'octroi, le renouvellement d'un congé pour raison de santé, la réintégration à l'issue de ces congés et le bénéfice d'un temps partiel pour raison thérapeutique,



- L'examen médical prévu aux articles 15, 34 et 37-10 du Décret n° 2022-350 du 11 mars 2022.
- Article 2-2 : La responsabilité du CDG 41**

La responsabilité du Centre De Gestion est limitée à l'organisation administrative du secrétariat. Les avis rendus ne sont que des avis consultatifs, la décision appartient à l'autorité territoriale.

**Article 2-3 : L'élaboration des dossiers de saisine**

Il revient au Conseil Départemental de Loir-et-Cher, employeur de saisir le Conseil Médical – formation restreinte à son initiative ou à la demande du fonctionnaire. Pour ce faire, le Conseil Départemental de Loir-et-Cher, employeur, peut s'appuyer sur le formulaire de saisine élaboré par le CDG 41.

**Article 2-4 : Les demandes d'expertises médicales**

Des expertises médicales peuvent être demandées par le Conseil Médical – formation restreinte.

**Article 2-5 : Le paiement des expertises**

Les honoraires médicaux visés à l'article 2-4 restent à la charge du Conseil Départemental de Loir-et-Cher, employeur.

**Article 2-6 : Les indemnités de mission des médecins**

Les médecins, membres du Conseil Médical – formation restreinte, sont indemnisés pour les missions exercées. Ces indemnités sont versées par le CDG 41, sur présentation d'un état certifié par le Président du CDG 41.

**Article 2-7 : Les fonctionnaires en situation de détachement**

Le Conseil Médical – formation restreinte compétent est celui qui siège dans le département dans lequel l'agent détaché exerce ses fonctions (art. 7 du Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987) :

- en cas de détachement d'un fonctionnaire territorial auprès d'une collectivité territoriale ou de l'un de ses établissements publics, auprès de l'Etat, ou pour un stage ou une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi permanent d'une collectivité territoriale ou d'un de ses établissements publics, ainsi que pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un emploi permanent de la FPT, le Conseil Médical – formation restreinte compétent est celui qui siège dans le département dans lequel l'agent détaché exerce ses fonctions (article 7 Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987).

Dans les autres cas de détachement du fonctionnaire territorial, le Conseil Médical – formation restreinte compétent est celui du département d'exercice des fonctions avant le détachement (article 8 Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987).

En cas de détachement dans la fonction publique territoriale :

- de fonctionnaires de l'Etat : le Conseil Médical – formation restreinte compétent est celui de l'administration d'origine (article 5-1 du Décret n° 86-442 du 14 mars 1986).
- de fonctionnaires hospitaliers : le Conseil Médical – formation restreinte compétent est celui de l'Etat compétent pour le département dans lequel ils exerçaient leurs fonctions avant leur détachement (article 5 Décret n° 88-386 du 19 avril 1988).

**Article 2-8 : Les missions du secrétariat et la périodicité des réunions**

Le Président du Conseil Médical – formation restreinte, assisté du secrétariat, instruit les dossiers.

Puis, il informe l'agent concerné :

- de la date à laquelle le Conseil Médical – formation restreinte examinera son dossier,
- de ses droits concernant la communication de son dossier et de la possibilité de faire entendre le médecin de son choix,



- des voies de recours possibles devant le Conseil Médical Supérieur.

Le secrétariat du Conseil Médical – formation restreinte informe le médecin du service de médecine du travail compétent à l'égard de l'agent de la réunion du Conseil Médical – formation restreinte et de son objet. Il peut obtenir communication du dossier et présenter des observations écrites ou assister à la réunion à titre consultatif.

L'avis du Conseil Médical – formation restreinte, dans le respect du secret médical, est notifié à l'autorité territoriale et à l'agent par le secrétariat du Conseil Médical – formation restreinte par tout moyen permettant de conférer date certaine à cette notification. Le secrétariat du Conseil Médical – formation restreinte est informé des décisions non conformes à l'avis du Conseil Médical – formation restreinte.

Les séances du Conseil Médical – formation restreinte seront organisées au minimum sur une fréquence d'une réunion par mois. Selon le volume des dossiers, la fréquence des séances pourrait être revue à deux séances par mois.

### **Article 3 : La mise à disposition d'un référent déontologue et d'un référent laïcité**

Le référent déontologue désigné par le Centre de Gestion est mis à disposition de la collectivité ou de l'établissement public employeur.

Celui-ci agit dans le cadre de l'article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifié par la loi déontologie du 20 avril 2016 repris notamment par les articles L124-2 et L124-26 du code général de la fonction publique, qui prévoit un droit pour les agents publics, celui de consulter un référent déontologue. Ce dernier sera chargé d'apporter à tout agent qui le saisit, tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques.

Les Centres de Gestion portent cette mission à titre obligatoire à l'égard des collectivités affiliées et, dans le cadre d'un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines à l'égard des collectivités associées adhérentes au socle commun de compétences (cf. art. L452-39 du CGFP).

Ce référent déontologue est soumis à la seule autorité fonctionnelle du Centre de Gestion.

Son périmètre d'intervention est volontairement élargi à :

- l'assistance sur tout questionnement des agents publics portant sur les obligations et principes déontologiques,
- un rôle de promotion et diffusion de "la culture déontologique" (missions de sensibilisation/formation des agents et cadres, rédaction et diffusion de documents d'information, chartes déontologiques, guides ...),
- un rôle de référent laïcité, permettant aux agents d'appréhender pleinement le sens et la portée du principe de laïcité et de son corollaire - l'obligation de neutralité -, qu'ils doivent respecter dans l'exercice quotidien de leurs fonctions.

## **II. LES OBLIGATIONS DU CDG 41**

### **Article 4 : Le rapport annuel du CDG aux collectivités affiliées**

Pour chacun des domaines prévus par la convention, le CDG 41 établira à mi-parcours et au terme de la convention un bilan administratif et financier et le soumettra pour approbation au Conseil d'administration. Il le communiquera à l'ensemble des collectivités ou des établissements publics associés.

### **III. LES REGLEMENTS FINANCIERS**

#### **Article 5 : Les conditions financières générales**

Conformément aux articles L452-26 et L452-28 du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités et les établissements publics contribuent au financement des missions auxquelles elles adhèrent.

L'assiette servant à la détermination de la contribution, versée par le Conseil Départemental de Loir-et-Cher au CDG 41, est basée sur le montant des salaires déclarés à l'URSSAF, exclusion faite des contrats de droit privé qui ne relèvent pas du champ de compétences des missions assurées par le CDG 41.

Le taux de la contribution du Conseil Départemental de Loir-et-Cher pourra être adapté, par délibération du conseil d'administration du CDG 41, en fonction de l'évolution des compétences assurées au profit de l'ensemble des collectivités ou des établissements publics associés.

#### **Article 6 : La détermination du taux de la contribution**

Pour financer ces missions, le taux de contribution est fixé, chaque année, par délibération du Conseil d'Administration du CDG 41.

A titre d'information, pour l'année 2026, le taux de contribution a été fixé à 0,03% (délibération n° 54-2025 du 27 novembre 2025).

#### **Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée courant du 1<sup>er</sup> avril 2026 au 31 mars 2029. Toute modification de la convention prendra la forme d'un avenant dûment daté et signé par les parties.

Elle pourra être dénoncée par l'une des parties contractantes, trois mois avant sa date anniversaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 8 : Recours**

Le Tribunal Administratif d'Orléans est compétent pour statuer sur tout litige issu de l'exécution de la présente convention.

Fait à La Chaussée Saint-Victor, le

Le Président du Conseil Départemental,  
de Loir-et-Cher,

Le Président du Centre De Gestion de de Loir-et-Cher  
la Fonction Publique Territoriale

**Philippe GOUET**

**Eric MARTELLIERE**